



**PREAVIS** municipal relatif à l'approbation du nouveau règlement et du nouveau système de taxation sur l'évacuation et le traitement des eaux

---

Vallorbe, le 03 mai 2021 / ChM / FM / SC

Au Conseil communal de et à  
1337 Vallorbe

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour but d'approuver un nouveau règlement et un nouveau système de taxation sur l'évacuation et le traitement des eaux. Le règlement actuel, en vigueur depuis le 25 octobre 1995, n'est plus en adéquation avec la législation en vigueur.

### **Préambule**

La préservation des eaux est une thématique essentielle de la protection de l'environnement. Elle contribue à protéger la population, les animaux et les plantes, et à conserver durablement les ressources naturelles. Cette volonté politique exige de développer et de maintenir des infrastructures environnementales (station d'épuration, réseau d'évacuation des eaux claires et usées) pour lesquelles le financement est assuré par la collectivité au moyen de taxes. Ce financement direct a été choisi par le législateur afin de faire évoluer le comportement des citoyens à l'égard de la production des eaux claires ainsi que des eaux usées, qui représentent une atteinte au milieu naturel.

### **Présentation**

La Municipalité sollicite l'accord du Conseil communal pour instaurer sur le territoire communal le nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux permettant le financement de celles-ci par une taxation basée sur le système causal.

L'objectif est de pouvoir maîtriser les coûts liés à la réhabilitation de la STEP, à l'entretien de tous les ouvrages liés à l'évacuation des EC et EU (réseau de collecteurs, stations de pompage et de relevage), et de continuer la mise en séparatif de notre réseau et d'assurer l'extension future des réseaux en fonction des développements prévus dans notre commune.

### **Etat d'avancement**

Le règlement et ses annexes ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable auprès du service cantonal compétent DGE (DES) – Assainissement urbain et rural, les remarques émises ont été prises en considération et intégrées dans le règlement.

Les montants des nouvelles taxes ont été également été soumis pour consultation à la Surveillance des prix du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) qui n'a relevé aucun indice d'abus de prix. Il recommande toutefois :

- d'échelonner l'augmentation des taxes ;
- de faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;

- d'appliquer la taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux claires aussi pour les routes et places publique, pour autant que l'eau de pluie soit introduite dans la canalisation publique.

### **Bases légales**

La bonne gestion des eaux claires et des eaux usées est un enjeu environnemental majeur. Elle doit assurer, à long terme, la qualité des eaux de surface et souterraines. Les objectifs et les principes généraux sont définis dans la Loi fédérale sur la protection (LEaux) du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance sur la protection (OEaux) du 28 octobre 1998. Les implications sont multiples et touchent de nombreux domaines d'activités : industrie, agriculture, tourisme, approvisionnement en eau potable, santé publique, développement territorial et d'autres encore.

Les communes portent une grande part des responsabilités, puisque les législations fédérales et cantonales leur ont confié la tâche de construire et entretenir les réseaux de transport et de traitement urbaines et domestiques.

En rapport avec le financement et l'organisation de la gestion de ces eaux, les articles suivants de la LEaux peuvent notamment être cités :

→ Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

→ Art. 60a Taxes cantonales sur les eaux usées

1. Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux encourageant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes est fixé en particulier en fonction :
  - a. Du type et de la quantité d'eaux usées produites ;
  - b. Des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
  - c. Des intérêts ;
  - d. Des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.
2. Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conforme au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.
3. Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.
4. Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

### **Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux : résumé**

#### Chapitre I – Dispositions générales

Traite l'organisation et de la gestion du système d'assainissement (évacuation et épuration des eaux) sur le territoire communal, conformément aux principes du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

## Chapitre II – Equipement public

Définit la notion d'équipement public et fixe les droits et les obligations de la Commune en la matière.

## Chapitre III – Equipement privé

Définit la notion d'équipement et fixe les droits et les obligations des propriétaires en la matière et précise les compétences communales en matière d'équipements privés.

## Chapitre IV – Procédure d'autorisation

Précise les dispositions communales relatives aux demandes d'autorisations ; rappelle les principales bases légales relatives aux équipements privés.

## Chapitre V – Prescriptions techniques

Rappelle les principales prescriptions techniques ; confère à la Municipalité la compétence d'édicter des directives techniques spécifiques.

## Chapitre VI – Taxes

Fixe les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées aux propriétaires afin de couvrir les coûts du système d'assainissement ; fixe la structure des taxes et les montants plafonds (annexe au règlement).

## Chapitre VII – Dispositions finales et sanctions

Fixe les modalités en matière de recours, d'infractions, de pénalités et de sanctions ; précise les dispositions transitoires et fixe l'entrée en vigueur du règlement.

## **Principaux changements du nouveau règlement**

Il traite l'entier de la gestion des eaux claires et des eaux usées, soit notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation et l'épuration des eaux. Il fait notamment référence au Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui est l'outil de base de la planification et de la gestion du système d'assainissement.

D'une manière générale, les compétences respectives de la Commune et du Canton ont été mises à jour et précisées conformément à la législation. Il convient plus particulièrement de relever les éléments suivants :

### → **Art.7**

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC de maximum CHF 1.- par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie) ;

La surface construite au sol est déterminée selon la surface inscrite au Registre Foncier ;

Dans le cas où un bâtiment n'est raccordé qu'au réseau EC, seule la taxe de raccordement EC est perçue. Il peut s'agir par exemple : de ruraux, annexes de ferme, ne déversant pas d'eau usée dans le réseau public ;

Des annexes de maison d'habitation ne déversant pas d'usées dans le réseau public, telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

### → **Art.9**

Taxe annuelle d'abonnement de maximum CHF 30.-/mois par unité locative ou industrielle ;

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment sur la totalité des unités locatives ou industrielles de celui-ci ;

La taxe est calculée comme suit :

- a. Tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. Tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle, s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple : robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

## **Structure des taxes**

### Taxes actuelles

Eaux claires et eaux usées	EU + EC : Taxe de base annuelle EU + EC : Mètres cubes consommés (compteur d'eau).
Epuration	Taxe de base annuelle Mètres cubes consommés (compteur d'eau).

Cette structure de taxes ne répond plus aux exigences légales et doit ainsi être modifiée, pour notamment taxer de manière séparée l'évacuation des eaux claires et des eaux usées.

### Nouvelles taxes

L'application du principe de causalité nous amène à une structure composée de plusieurs éléments :

- a) Taxe unique de raccordement des eaux usées (EU) et des eaux claires (EC) ;
- b) Taxe unique de raccordement complémentaire des EU + EC pour la transformation d'immeubles ;
- c) Taxe annuelle d'entretien des canalisations des EU + EC ;
- d) Taxe annuelle d'épuration et d'abonnement ;
- e) Taxe annuelle spéciale d'épuration ;
- f) Taxe annuelle de traitement des micropolluants.

Les paramètres de calcul des taxes sont basés sur la *Directive concernant le financement de l'assainissement au niveau des communes et de leurs groupements*, de l'Association Suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et l'Union des villes suisses, avec des adaptations selon notre situation et l'état de l'assainissement de la Commune de Vallorbe.

- a) Taxe unique de raccordement EU + EC, art.43

Pour tout immeuble nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux claires, il est perçu une taxe unique de raccordement, conformément à l'annexe 2.

Cette taxe est exigible du propriétaire, dès l'octroi du permis de construire.

- b) Taxe unique complémentaire de raccordement EU + EC pour la transformation d'immeubles, art.45

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou aux eaux claires, la taxe unique de raccordement EU + EC est réajustée, conformément à l'annexe 2.

c) Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU + EC, art.45

Pour tout immeuble raccordé directement ou indirectement aux canalisations d'eaux usées et/ou aux eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien, conformément aux conditions de l'annexe 2.

d) Taxe annuelle d'épuration et d'abonnement, art. 46

Pour tout immeuble dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et d'abonnement, conformément à l'annexe 2.

e) Taxe annuelle spéciale d'épuration, art. 47

En cas de pollution importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalents-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), ou en demande chimique en oxygène (DCO), ou en phosphore, ou en matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple : un séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'EH.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc...) ou elle est calculée selon les directives de l'Association suisse des professionnelles de la protection des eaux (VSA). Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles.

Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesures et d'analyses de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ces cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures par la station, les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration et d'abonnement (art.46), ainsi que des taxes spéciales d'épuration (art.47) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

f) Taxes cantonales et fédérales (art.14 de l'annexe) : taxe annuelle de traitement des micropolluants

Dans le cas où les taxes de raccordement d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales et/ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

### **Exonérations et déductions**

Des exonérations ou déductions pour la taxe annuelle des eaux usées et des eaux claires peuvent être admises dans le cas suivants :

- infiltration des eaux claires avec preuve que le réseau de collecteurs d'eaux claires n'est jamais utilisé ;
- compteur séparé pour l'arrosage avec preuve que le réseau d'eaux claires n'est jamais utilisé ;
- compteur séparé pour la quantité d'eau utilisée sans polluer à des fins professionnelles, industrielles, artisanales ou agricoles avec preuve que le réseau d'eaux usées ou d'eaux claires n'est jamais utilisé.

### **Analyse des coûts**

Le bilan financier a été établi sur la base des données du compte « réseau égouts et épuration » des années 2015-2019, les budgets 2020 et 2021 ainsi que sur les données extrapolées 2023-2036, et également sur les revenus qui seront perçus et couvriront la totalité des dépenses. Le principe de l'autofinancement est donc assuré.

Les coûts sont répartis en quatre catégories :

- charges de **gestion** – frais du personnel + frais administratifs.
- charge **financière** – amortissements et intérêts.
- charges **d'exploitation pour les eaux claires et les eaux usées** – réseau : projets, entretien, curage, contrôles caméras, chemisages.
- charges **d'exploitation de la STEP** – achat de matériel et d'exploitation, énergie, traitement des boues, déchets spéciaux.

La planification financière sert à prévoir toutes les charges (fonctionnement et investissement) qui se présenteront chaque année. Ces charges connues, un système de taxation peut être défini afin d'assurer leur couverture à long terme, tout en respectant les exigences d'un financement conforme au principe de causalité.

La planification financière a été établie pour une durée de 5 ans (2022 à 2026). La réhabilitation de la STEP fait partie de cette planification.

### **Frais de fonctionnement prévisibles**

Il en ressort de la planification financière effectuée pour les cinq prochaines années (2022-2026) s'élèveront en moyenne à CHF 1'250'000.- par année.

### **Développement de la Commune**

La demande de prestations d'infrastructures va continuer de croître. Une politique porteuse d'avenir, intégrée et cohérente doit veiller à ce que les offres d'infrastructures soient planifiées en temps voulu et bien adaptées aux besoins.

En effet, le développement futur de la population, de l'industrie et l'artisanat peut exercer une influence sur le système d'assainissement. Toutefois, il faut estimer la marge d'évolution possible du développement de la population pour fixer les coûts et recettes prévisibles.

### **Montant des taxes**

Les annexes au règlement fixent les conditions d'application des articles du règlement relatifs aux taxes. Elles précisent le champ d'application et, pour chaque catégorie de taxe, les éléments de base de la taxation. Il convient de préciser qu'elles font l'objet de la même procédure d'adoption et d'approbation que le règlement.

- L'annexe 1 représente graphiquement la définition des équipements.

- L'annexe 2 mentionne les taxes maximales qui peuvent être appliquées par la Municipalité. Au-delà de celles-ci, il est nécessaire de soumettre cette annexe au Conseil communal, puis au Canton.

La fixation des taxes annuelles est de compétence municipale. Toute modification de ces dernières doit préalablement être soumise à la Surveillance des prix.

Ces taxes doivent couvrir les coûts d'évacuation et de traitement des eaux usées et eaux claires.

Le compte affecté doit être équilibré et par conséquent, l'excédent des revenus sera attribué à un fonds de réserve.

### **Tarif des taxes**

La révision découlant de la LEaux et de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) demande un autofinancement complet. Les montants des taxes à appliquer dès l'acceptation de la structure des taxes et de son règlement sont indiqués dans le tableau annexé à ce préavis.

### **Incidence des nouvelles taxes**

Pour la **taxe unique de raccordement des EC**, le fait de renoncer à la taxation par mètre carré de surface brute de plancher (SBP) et d'introduire une taxation par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie) n'aura pas d'incidence, le tarif calculé afin de percevoir les mêmes montants qu'actuellement.

Concernant la **taxe annuelle d'entretien des canalisations EC**, il nous a paru juste de calculer par rapport à la surface construite au sol et non aux mètres cubes consommés.

La **taxe annuelle d'abonnement** pourra entraîner des variations plus ou moins conséquentes sur le montant global que devront s'acquitter les propriétaires. Celle-ci pourra être répercutée sur les locataires (charges).

### **Agenda**

La Municipalité souhaite une mise en vigueur du nouveau règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux pour le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

### **Développement durable**

Le principe de causalité a pour but de faire supporter à son auteur le coût des mesures tendant à éviter une atteinte à l'environnement ou à supprimer les conséquences nuisibles d'un dommage créé. C'est un moyen de responsabiliser le consommateur.

Les impacts écologiques de la modification des taxes sont directement liés à l'amélioration de la qualité de notre assainissement (mise en séparatif des eaux claires, amélioration de la qualité de traitement à la STEP, etc.).

### **Conclusion**

Le nouveau règlement communal et ses annexes sur l'évacuation et le traitement des eaux permettra le financement de l'évacuation et du traitement des eaux par une taxation basée sur le système causal.

Les coûts liés aux réseaux de collecteurs (maintien en état et extension du réseau) et à l'épuration des eaux seront maîtrisés, et l'extension future des réseaux ainsi que la réhabilitation de la STEP prévus dans notre commune seront assurés.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter la conclusion suivante :

**Le Conseil communal de Vallorbe**

- vu le préavis n° 2/21 de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la commission désignée pour l'étudier ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**décide**

d'approuver le nouveau règlement et le nouveau système de taxation sur l'évacuation et le traitement des eaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic

La Secrétaire

Stéphane Costantini

Fabienne Mani

*Municipal délégué : Monsieur Christophe Maradan, municipal de la station d'épuration*

Annexe : Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et ses annexes  
Tableau des taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux